

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère du Commerce



COMESA:
Règles d'Origine appliquées

Chawki Jaballi, Directeur de la Coopération avec l'Afrique/Chargé du dossier COMESA

Plan

A. Règles d'Origine

- I. Règle de l'expédition directe
- II. Détermination de l'origine
- III. Cumul d'origine
- IV. Processus ne conférant pas l'origine

B. Procédures administratives

- I. Enregistrement des exportateurs
 - II. Procédure pour la délivrance du CO COMESA
 - III. Rôle de l'exportateur
 - IV. CO du COMESA
 - V. Procédure pour le traitement du CO COMESA
 - VI. Conservation des documents
 - VII. Délivrance rétroactive du CO
 - VIII. Contrôle documentaire
 - IX. Régime spécial pour les petits commerçants
-



A- REGLES D'ORIGINE



I- Règle de l'expédition directe

- ▶ Les marchandises doivent être expédiées directement d'un État membre à un destinataire dans un autre État membre. Cela implique qu'elles doivent être transportées directement d'un expéditeur dans un autre État membre.

- ▶ Cependant, les marchandises expédiées en provenance et à destination des États membres sans littoral peuvent, à des fins de transport, transiter par d'autres pays.



II- Détermination de l'origine

- ▶ Dans le cadre du régime commercial du COMESA, un produit est considéré comme originaire d'un État membre lorsqu'il est livré directement par un expéditeur dans un État membre à un destinataire dans un autre État membre et qu'il a été produit entièrement ou a subi une transformation substantielle dans cet État membre.
 - ▶ Les Règles d'origine du COMESA comptent cinq critères indépendants et les marchandises sont considérées comme originaires d'un État membre lorsqu'elles répondent à l'un des cinq critères suivants :
 1. Marchandises entièrement obtenues;
 2. Critère relatif aux matériaux utilisés;
 3. Critère relatif à la Valeur Ajoutée;
 4. Règle de Changement de la position tarifaire;
 5. Marchandises d'importance particulière pour le développement économique
-



1^{er} Critère

Marchandises entièrement obtenues

- ▶ les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des États membres;
- ▶ les produits végétaux récoltés dans les États membres;
- ▶ les animaux vivants nés et élevés dans les États membres;
- ▶ les produits provenant d'animaux vivants dans les États membres;
- ▶ les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquées dans les États membres;
- ▶ les produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les États membres par un navire d'un État membre;
- ▶ les produits fabriqués dans une usine d'un État membre en utilisant exclusivement les produits mentionnés dans le présent article;
- ▶ les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des États membres;
- ▶ la ferraille et les déchets provenant des activités manufacturières ou de consommation à l'intérieur des États membres;
- ▶ les marchandises produites à l'intérieur des États membres et provenant exclusivement de l'une ou des deux sources suivantes:
 - les produits visés aux alinéas a) à i) du paragraphe I du présent article;
 - les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les États membres ou d'origine indéterminée.

2^{ème} critère

Matières non originaires

- ▶ Les marchandises ont été produites entièrement ou partiellement dans les États membres à partir de matériaux importés (ou d'origine indéterminée) et la valeur c.a.f. de ces matériaux ne doit pas dépasser 60 % du coût total des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises.
- ▶ Formule:

$$\text{Matériaux Importés Utilisés} = \frac{\text{valeur c. a. f des matériaux importés}}{\text{valeur c. a. f des matériaux importés} + \text{coût matériaux locaux}}$$



2^{ème} critère

Matières non originaires: Exemple

- ▶ Un producteur dans un État membre X fabrique des tables en bois à vendre à un acheteur dans un État membre Y. Le producteur utilise du bois local et du bois importé respectivement d'un État membre Z et de la Malaisie. Le producteur encourt les coûts suivants par table, mais il n'est pas sûr que les tables remplissent les conditions pour un traitement tarifaire préférentiel ou non : la table ne remplirait pas le critère de teneur en matériaux

Matériaux	Coût (unité monétaire)
<u>Bois:</u>	
Bois local	200
Issu de l'État membre Z	100
Origine Malaisienne	900
<u>Autres coûts :</u>	
Colle (importée du Brésil)	5
Vernis (importé d'Allemagne)	8
<u>Frais généraux d'usine :</u>	
Loyer et taxes	100
Amortissement des machines	80
Main-d'œuvre directe	300

$$\text{Valeur c. a. f des matériaux importés} = 900 + 5 + 8 = 913$$

$$\text{Coûts matériaux locaux} = 200 + 100 = 300$$

$$\text{Teneur en matériaux importés} = \frac{913}{300 + 913} = \frac{913}{1213} = 75\%$$

→ La table ne remplirait pas le critère de teneur en matériaux importés

3^{ème} critère

Valeur Ajoutée

- ▶ Les marchandises ont été produites entièrement ou partiellement dans un État membre à partir de matériaux importés (ou d'origine indéterminée), et la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35 % du coût départ-usine du produit fini.
- ▶ Explication:
 - La valeur ajoutée est la différence entre le coût départ-usine du produit fini et la valeur c.a.f. des matériaux importés utilisés dans la production:

$$\text{Valeur Ajoutée} = \frac{\text{Coût Départ Usine du produit fini} - \text{valeur c. a. f des matériaux importés}}{\text{Coût Départ Usine du produit fini}}$$

- Le coût départ-usine signifie la valeur de l'ensemble des intrants requis pour produire un produit donné.
-
- 

3ème critère

Valeur Ajoutée: Exemple

- ▶ Un producteur dans un État membre X fabrique des tables en bois à vendre à un acheteur dans un État membre Y. Le producteur utilise du bois local et du bois importé respectivement d'un État membre Z et de la Malaisie. Le producteur encourt les coûts suivants par table, mais il n'est pas sûr que les tables remplissent les conditions pour un traitement tarifaire préférentiel ou non :

Matériaux	Coût (unité monétaire)
<u>Bois:</u>	
Bois local	200
Issu de l'État membre Z	100
Origine Malaisienne	900
<u>Autres coûts :</u>	
Colle (importée du Brésil)	5
Vernis (importé d'Allemagne)	8
<u>Frais généraux d'usine :</u>	
Loyer et taxes	100
Amortissement des machines	80
Main-d'œuvre directe	300
Coût départ usine	1693

$$\text{Coûts départ usine} = 200 + 100 + 900 + 5 + 8 + 100 + 80 + 300 = 1693$$

$$\text{Valeur c. a. f des matériaux importés} = 900 + 5 + 8 = 913$$

$$\text{Valeur Ajoutée} = \frac{1693 - 913}{1693} = \frac{780}{1693} = 46\%$$

→ La table remplit largement le critère de la valeur ajoutée

4^{ème} critère

Règle de Changement de la Position Tarifaire

- ▶ Les marchandises ont été produites dans un État membre entièrement ou partiellement à partir de matériaux importés et sont classifiées ou deviennent classifiables sous une position autre que la position tarifaire des matériaux importés.

- ▶ Explication :

En vertu de ce critère, l'origine est conférée si la fabrication ou la transformation réalisée dans les États membres est substantielle et aboutit à un produit qui relève d'une position du Système harmonisé de codification et de désignation des produits de base (SH) qui est différente de celle dont relève les matériaux qui ne sont pas d'origine et qui sont utilisés dans sa fabrication.



4^{ème} critère

Règle de CPT: Exemples

Exemple 1:

La Margarine relevant de la position tarifaire 15.07 fabriquée dans un État membre du COMESA ne peut remplir les conditions en tant que produit originaire du COMESA que si elle est fabriquée à partir de matériaux importés classifiés dans des positions autres que 15.07, 15.12 et 15.15.

Exemple 2:

- ▶ Les chemises pour hommes ou garçons tricotées ou crochetées relevant de la position tarifaire 61.05.
 - ▶ Règle : CPT sauf les tissus et marchandises en coton de la position tarifaire 61.17.
 - ▶ **Explication :**
 - ▶ Ces produits sont considérés comme étant d'origine COMESA s'ils sont fabriqués à partir de tissus importés autres que le coton, et également s'ils n'ont pas été fabriqués à partir de composants et d'accessoires de la position tarifaire 61.17.
-



5^{ème} critère

Marchandises d'importance particulière pour le développement économique

- ▶ Les marchandises ont été produites dans les États membres et devraient être désignées par le Conseil comme étant des « marchandises d'importance particulière pour le développement économique des États membres » et devraient comporter au moins 25% de valeur ajoutée.



N° de série	Position tarifaire	Désignation des marchandises
1.	SH 25.23	Ciments Portland, ciments fondus, ciments de scories, ciments super sulfates et ciments hydrauliques similaires, même colorés ou sous forme ciments non pulvérisés ou « clinkers »
2.	SH 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles
3.	SH 30.03; 30.04	Médicaments (y compris les médicaments vétérinaires)
4.	SH 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
5.	SH 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
6.	SH 31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
7.	SH 31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
8.	SH 3808.10, 3808.20; 3808.30; 3808.90	Insecticides, fongicides, herbicides, agents de conservation du bois ou du cuir, parasitocides pour le bétail
9.	SH 84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
10.	SH 85.17	Appareils téléphoniques et télégraphiques électriques pour lignes de courant porteur
11.	SH 85.33; 85.34; 85.35, 85.36; 85.37, 85.38	Appareillage pour l'ouverture et la fermeture des circuits électriques, ou pour le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, par exemple, y compris les potentiomètres), autres que les résistances chauffantes, les circuits imprimés et les tableaux de distribution électrique
12.	SH 90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (y compris les appareils électromédicaux ainsi que les instruments d'examen ophtalmique)
13.	SH 9028.20	Compteurs de liquides
14.	ex SH 9028.90	Parties et accessoires pour les compteurs de liquides
15.	SH 82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, pour machines-outils, ou outillages à main électriques (à emboutir, à estamer, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
16.	SH 84.02	Chaudières à vapeur et autres générateurs de vapeur (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites « à eau surchauffée »
17.	SH 84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
18.	SH 8409.99	Parties pour les moteurs de locomotives ferroviaires
19.	ex SH 8412.80	Éolienne pour pompes à eau
20.	SH 84.13	Pompes (y compris les motopompes et turbopompes) pour liquides, comportant ou non un dispositif mesureur
21.	SH 8416.30, ex SH 8416.90	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
22.	SH 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
23.	SH 8421.21; ex 8421.23; ex 8421.39	Appareils de nettoyage à vapeur, aspirateurs industriels, éléments de filtre à huile, équipement de purification de l'eau, équipement de purification de l'air
24.	SH 8424.81; 8424.89; ex 8424.90	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides

N° de série	Position tarifaire	Désignation des marchandises
25.	SH 84.29, 8430.10; 8430.31 8430.39; 8430.41 8430.49; 8430.50 8430.61; 8430.62 ----- 8430.69; 8431.41 8431.42; 8431.43 8431.49	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais (charrues, herses, cultivateurs, distributeurs de semences et d'engrais, par exemple)
26.	SH 8432.10, 8432.21; 8432.29 8432.30; 8432.40. ex SH 8432.90	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture (charrues, herses, cultivateurs, distributeurs de semences et d'engrais, par exemple)
27.	SH 84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles : les presses à paille ou à fourrage, tondeuses à gazon, faucheuses et autres machines pour le nettoyage des semences, graines, légumes à cosses, et les machines pour le triage des œufs et autres machines pour le triage de produits agricoles (autres que ceux des types utilisés pour la minoterie dans n° 84.29)
28.	SH 84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
29.	SH 84.37	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, (autres que les machines et appareils du type fermier)
30.	SH 84.38	Machines et appareils ne relevant d'aucune position dans le Chapitre 84, pour l'industrie alimentaire, la boulangerie, la confiserie, la fabrication du chocolat, les macaronis, les raviolis ou toute autre fabrication similaire de produits céréaliers, la préparation de viandes, de poissons, de fruits ou de légumes (y compris les machines d'extraction ou de tranchage), la fabrication du sucre ou la brasserie
31.	SH 8445.20, 8445.30; 8445.40	Machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles (y compris les canetières)
32.	SH 8448.31, 8448.32; 8448.33 8448.39; 8448.41 8448.42; 8448.49 8448.51; 8448.59	Parties et accessoires des machines du n° 84.36
33.	SH 84.50; 8451.10; 8451.21 8451.29; 8451.40 8451.90	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture l'apprêt, le finissage ou l'enduction des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (y compris les machines à laver et les machines de nettoyage à sec)
34.	SH 84.53	Machines et appareils autres que les machines à coudre pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (y compris les machines et appareils pour la fabrication de bottes et de chaussures)
35.	SH 84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
36.	SH 84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
37.	SH 84.56, 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.62, 84.63	Machines-outils pour travailler les métaux ou les carbures métalliques, ne relevant pas des n° 84.49 ou 84.50
38.	SH 84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, autres que les machines mentionnées dans n°84.49
39.	SH 84.65	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du liège, de l'ébonite, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, autres que les machines mentionnées dans n°84.49
40. 	SH 8466.91; 8466.92; 8466.93 8466.94	Parties et accessoires reconnaissables destinés aux machines des n° 84.45 à 84.46 ou 84.47

N° de série	Position tarifaire	Désignation des marchandises
41.	SH 84.67	Outils pneumatiques, ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
42.	SH 84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
43.	SH 8474.20, 8474.31; 8474.80 ex 8474.90	Machines et appareils à concasser les pierres et leurs parties; les bétonnières et leurs parties; les machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte et leurs parties
44.	SH 84.77, 84.78, SH 8479.10, ex 8479.20, ex 8479.90	Extracteurs d'huiles végétales et leurs parties; machines et appareils mécaniques pour les travaux publics, pour la construction ou similaires et leurs parties, machines et appareils mécaniques pour l'industrie du caoutchouc ou les matières plastiques et leurs parties; machines et appareils mécaniques pour l'industrie du tabac et leurs parties; parties des machines et d'appareils mécaniques pour l'industrie de fabrication de graisses et d'huiles
45.	SH 84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
46.	SH 85.01; 85.02, 85.03; 85.04	Appareils électriques dont les descriptions sont les suivantes; générateurs, moteurs, convertisseurs (rotatifs ou statiques), transformateurs, redresseurs et appareils de rectification, bobines de réactance
47.	SH 85.14; 85.15	Fours électriques industriels ou de laboratoires, fours, induction et équipement de chauffage diélectrique; machines et appareils pour le soudage ou le brasage, ou machines de coupe électriques ou opérant par laser
48.	SH 86.04	Véhicules pour voies ferrées incluant ce qui suit: wagons-ateliers, wagons-grues et autres services
49.	SH 86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises
50.	SH 86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
51.	SH 87.01	Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.07) équipés ou non de prises de force, de treuils ou de poulies
52.	SH 87.02; 87.04	Dumpers et véhicules de transport en vrac de liquides et produits pétroliers; Véhicules automobiles, à l'exclusion des voitures particulières pour le transport de moins de 10 personnes (chauffeur inclus); camions ordinaires et camionnettes
53.	SH 84.27; 87.09	Chariots automobiles à propulsion mécanique, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances (les chariots à plateforme, les chariots élévateurs et les chariots-cavaliers par exemple)

III- Cumul d'origine

- ▶ Aux fins de la mise en œuvre du Protocole sur les Règles d'origine, les États membres doivent être considérés comme constituant un seul territoire.
- ▶ Les matières premières ou produits semi-finis originaires de l'un des États membres et subissant une ouvraison ou une transformation soit dans un ou dans plusieurs États membres devront, aux fins de la détermination de l'origine d'un produit fini, être réputés avoir pour origine l'État membre où la transformation ou la fabrication finale a lieu, pourvu qu'elles aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà de celles visées dans l'article 5 du Protocole (processus ne conférant pas l'origine).
- ▶ Pour l'application de cette règle, la preuve du statut originaire des matières premières ou produits semi-finis importés d'un autre État membre est donnée par un Certificat d'origine émis par l'Autorité émettrice désignée dans l'État membre exportateur.



IV- Processus ne conférant pas l'origine (1/2)

Le Protocole comporte une liste d'opérations et de processus qui sont considérés comme étant insuffisants pour soutenir l'affirmation que des marchandises sont originaires d'un État membre.

La liste est la suivante :

- ▶ L'emballage, la mise en bouteille, en flacons, sacs, caisses et boîtes, la fixation sur des cartes ou cartons et toutes les autres opérations de conditionnement simples ;
 - ▶ (i) Le simple mélange d'ingrédients importés de l'extérieur des États membres;
 - ▶ (ii) Le simple assemblage de composants et de pièces importés de l'extérieur des États membres pour constituer un produit complet ;
 - ▶ (iii) Le simple mélange et l'assemblage lorsque les coûts des ingrédients, composants et pièces importés de l'extérieur des États membres et utilisés dans l'un des processus excèdent 60 % du total des coûts des ingrédients, composants et pièces utilisés ;
 - ▶ Les opérations visant à garantir la conservation de marchandises dans de bonnes conditions lors du transport et du stockage tels que la ventilation, l'étalement, le séchage, la congélation, le placement dans des solutions de saumure, de dioxyde de soufre ou autres solutions aqueuses, le retrait de composants endommagés et les opérations similaires ;
-



IV- Processus ne conférant pas l'origine (2/2)

- ▶ Les changements de conditionnement et la séparation ou l'assemblage d'lots ;
- ▶ Le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages ;
- ▶ Les simples opérations consistant à retirer la poussière, trier ou sélectionner, classer, classifier et apparier, y compris la constitution d'ensembles de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage ;
- ▶ Une combinaison de deux ou plusieurs opérations spécifiées dans l'alinéa (a) à (f) du présent article
- ▶ L'abattage d'animaux.



B- PROCEDURES ADMINISTRATIVES



I- Enregistrement des exportateurs

- ▶ Les entreprises qui souhaitent exporter dans le cadre du régime préférentiel du COMESA devraient se faire enregistrer auprès de l'Autorité émettrice désignée dans l'État membre conformément à la législation nationale. L'enregistrement de ces sociétés doit être passé en revue de manière périodique.
 - ▶ **Exigences minimales :**
 - (a) Les entreprises qui souhaitent se faire enregistrer en tant qu'exportatrices devraient soumettre une demande écrite à l'Autorité émettrice désignée pertinente (Autorité douanière/fiscale, ministère du Commerce et Chambres de commerce).
 - (b) Les demandes devraient être soumises avant toute exportation prévue.
 - (c) Les informations suivantes devraient être incluses dans la lettre de demande :
 - Nom de l'entreprise ;
 - Adresse physique de l'entreprise ;
 - Coordonnées : personne de contact, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse électronique, etc.
 - Preuves documentaires ;
 - Liste des produits prévus pour l'exportation
 - (d) Un numéro d'immatriculation est délivré à l'exportateur.
-



II- Procédures pour la délivrance du certificat d'origine du COMESA

- ▶ La délivrance du certificat d'origine au moment de l'exportation des marchandises d'un État membre donné vers un autre ne devrait pas être aussi difficile pour les exportateurs que le processus devienne un obstacle non tarifaire. Il importe que le processus de délivrance des certificats soit fiable et prévisible de sorte qu'il puisse aider les exportateurs dans la planification de leurs exportations.
- ▶ **Preuve de l'origine**
- ▶ Les marchandises qui ont été acceptées comme conformes à toutes les exigences des Règles d'origine sont admissibles à un Certificat d'origine du COMESA.
- ▶ Le Certificat est délivré par l'Autorité émettrice désignée dans l'État membre exportateur.
- ▶ Le certificat d'origine devrait être joint à la déclaration de marchandises à l'importation afin de permettre aux autorités douanières de l'État membre importateur d'accorder un traitement tarifaire préférentiel.



III- Que devrait faire un exportateur pour obtenir un certificat d'origine ?

- ▶ Un exportateur dans un État membre du COMESA ayant l'intention d'exporter des marchandises vers un autre État membre et désirant qu'un traitement tarifaire préférentiel soit accordé à ses produits dans l'État membre importateur doit obtenir un certificat d'origine auprès de l'Autorité qui a été désignée dans son État pour délivrer ces certificats.
 - ▶ Lorsqu'il est présenté par l'importateur aux autorités douanières de l'État membre importateur, le certificat servira de preuve de leur statut d'origine et leur permettra donc de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel sollicité.
 - ▶ Un exportateur qui a été enregistré par l'Autorité émettrice désignée d'un État membre devrait faire ce qui suit :
 - Veiller à ce que le(s) produit(s) pour lequel/lesquels il sollicite un certificat a/ont été approuvé(s), conformément à sa lettre d'approbation ;
 - Remplir un certificat d'origine pour chaque lot sur la base de sa lettre d'approbation délivrée par l'Autorité émettrice désignée ;
 - Mentionner son numéro d'immatriculation dans la case appropriée du certificat ;
 - Joindre le certificat d'origine à la déclaration douanière à l'exportation ;
 - La déclaration d'exportation, ainsi que le certificat d'origine et d'autres documents justificatifs devraient être soumis à l'Autorité émettrice désignée pour obtenir une autorisation d'exportation.
-



IV- Le Certificat d'origine du COMESA (I/5)

   <p style="text-align: center;">COMESA CERTIFICATE OF ORIGIN</p> <p style="text-align: right;">ZW 002004</p>					
<p>1. Exporter (Name & office address) Exportateur (nom et adresse commerciale) Exportador (nome e endereço comercial)</p>	<p>Ref. No No. de ref No. de ref</p>				
<p>2. Consignee (Name & office address) Destinataire (nom et adresse commerciale) Destinatário (nome e endereço comercial)</p>	<p>COMMON MARKET FOR EASTERN AND SOUTHERN AFRICA</p> <p>MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE</p> <p>MERCADO COMUM DA AFRICA ORIENTALE E AUSTRAL</p> <p>CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM</p>				
<p>3. Country, Group of countries in which the products are considered as originating from Pays ou groupe de pays dont les produits sont considérés comme originaires País, ou Grupo de países considerado originário do produto</p>					
<p>4. Particulars of Transport Renseignements concernant le transport Informações relativas ao transporte</p>					
<p>6. Marks and Numbers; number and kind of package, description of goods; Marques et numero et types d'emballages; designation des marchandises; Marcas e numeros; quantidades e natureza das Embalagens; designação das mercadorias</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;"> <p>7. Customs Tariff No. Tariff doutanier No. Direito aduaneiro no.</p> </td> <td style="width: 25%;"> <p>8. Origin criterion (see overleaf); Critère d'origine (voir au verso); Critério de origem (ver no verso)</p> </td> <td style="width: 25%;"> <p>9. Gross weight or other quantity; Poids brut ou autre quantité; Peso bruto ou outra medida</p> </td> <td style="width: 25%;"> <p>10. Invoice No. No. de Facture no.</p> </td> </tr> </table>	<p>7. Customs Tariff No. Tariff doutanier No. Direito aduaneiro no.</p>	<p>8. Origin criterion (see overleaf); Critère d'origine (voir au verso); Critério de origem (ver no verso)</p>	<p>9. Gross weight or other quantity; Poids brut ou autre quantité; Peso bruto ou outra medida</p>	<p>10. Invoice No. No. de Facture no.</p>
<p>7. Customs Tariff No. Tariff doutanier No. Direito aduaneiro no.</p>	<p>8. Origin criterion (see overleaf); Critère d'origine (voir au verso); Critério de origem (ver no verso)</p>	<p>9. Gross weight or other quantity; Poids brut ou autre quantité; Peso bruto ou outra medida</p>	<p>10. Invoice No. No. de Facture no.</p>		
<p>11. DECLARATION BY EXPORTER/PRODUCER/ SUPPLIER*</p> <p>DECLARATION DE L'EXPORTATEUR/ PRODUCTEUR/FOURNISSEUR*</p> <p>DECLARAÇÃO DO EXPORTADOR/ PRODUTOR/FORNECEDOR*</p> <p>I, the undersigned, hereby declare that the above details and statements are correct, that all goods are produced in</p> <p>Je soussigné, déclare que les éléments et déclarations ci-dessus sont corrects, et que les marchandises sont produites</p> <p>Eu, abaixo assinado, declaro que as informações e declarações acima prestadas são correctas e que todos os produtos são produzidos em</p> <p>Place, date, signature of declarant Lieu, date et signature du déclarant Local, data e assinatura do declarante</p>	<p>12. CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM</p> <p>It is hereby certified that the above-mentioned goods are of origin.</p> <p>Nous certifions que les marchandises susmentionnées sont d'origine</p> <p>Certifica-se que os produtos acima referidos são originários de</p> <p>Certificate of Customs or other Designated authority Certificat des douanes ou autres autorités désignées Certificado da alfândega ou de outra autoridade designada</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; font-weight: bold;">SPECIMEN</p> <p style="text-align: center;">STAMP - SCEAU - CARIMBO</p>				

IV- Le Certificat d'origine du COMESA (2/5)

▶ **Qui peut le remplir ?**

- ❑ C'est l'exportateur qui devrait remplir le certificat, étant donné qu'il est la personne qui dispose des informations sur l'origine des marchandises à exporter.

▶ **Remplissage du formulaire du certificat d'origine**

- ❑ L'exportateur doit saisir toutes les informations requises dans les cases I à II sur le formulaire du certificat, sauf la case 5, laquelle est réservée à un usage officiel.
- ❑ Le formulaire pourrait être préparé par tout procédé, à condition que les informations saisies soient indélébiles et lisibles. Aucune rature ni surcharge n'est autorisée sur le formulaire, et toute correction doit être faite en rayant les mentions erronées puis en procédant ou en insérant par la suite tous ajouts requis. Toutes ces modifications doivent être paraphées par la personne qui a rempli le formulaire et approuvées par l'Autorité désignée pour émettre le certificat.
- ❑ Les espaces non utilisés sur le formulaire devraient être barrés de sorte à empêcher tout ajout ultérieur.

▶ **Case 1: Exportateur**

- ❑ Les détails de l'exportateur enregistré qui est une société enregistrée opérant dans l'État membre doivent être inscrits dans cette case.

▶ **Case 2 : Destinataire**

- ❑ Les détails du destinataire dans l'État membre importateur doivent être inscrits dans cette case.
-



IV- Le Certificat d'origine du COMESA (3/5)

Case 3 : Le pays ou groupe de pays d'où les produits sont censés provenir

- ❑ L'État/les États membre(s) où les marchandises ont acquis leur caractère originaire doit/doivent être indiqué(s) dans cette case.

Case 4 : Renseignements sur le transport

- ❑ Les détails de transport utilisés pour transporter les marchandises à partir de l'État membre exportateur vers l'État membre importateur doivent être indiqués dans cette case. Par exemple : numéro d'immatriculation du camion.

Case 5 : Réserve à l'usage officiel

- ❑ L'Autorité émettrice désignée peut utiliser cette case pour saisir toutes informations pertinentes concernant le lot destiné à l'exportation. Par exemple, le lieu où les marchandises originaires du COMESA sont réexpédiées d'un État membre à l'autre, le numéro de référence du certificat d'origine délivré par le premier État membre exportateur peut être saisi dans cette case.

Case 6 : Marques et numéros ; nombre et type de colis ; désignation des marchandises

- ❑ *Marques et numéros :*

Toutes marques et tous numéros d'identification des colis doivent être saisis dans cette case.

Si les marchandises ne sont aucunement numérotées, alors doivent être indiqués les termes Sans marque ni numéro ».



IV- Le Certificat d'origine du COMESA (4/5)

- ❑ *Nombre et type de colis :*
 - Ces indications font, à titre d'exemple, référence à des boîtes, fûts, sacs, etc.
 - Pour les marchandises en vrac, les termes « en vrac » devraient être indiqués.
- ❑ *Désignation des marchandises :*
 - Les marchandises doivent être décrites conformément à la pratique commerciale et en utilisant suffisamment de détails pour permettre leur identification.
- ▶ **Case 7 : Tarif douanier**
- ❑ Le code tarifaire selon la liste tarifaire nationale de l'État membre doit être saisi dans cette case.
- ▶ **Case 8 : Critère d'origine**
- ❑ Le critère de qualification spécifique en vertu de l'article 2 du Protocole sur les Règles d'origine doit être saisi dans cette case. À cette fin, on doit utiliser en face de chaque article saisi dans le certificat, le cas échéant, les lettres suivantes :
 - « P » – pour les marchandises produites entièrement ;
 - « M » – pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de teneur en matériaux;
 - « V » – pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de valeur ajoutée ;
 - « X » – pour les marchandises qui sont classées ou deviennent classifiables en vertu d'une position autre que celle dont relève les matériaux importés utilisés dans leur fabrication ; et
 - « Y » – pour les marchandises d'importance économique particulière pour l'État membre.



IV- Le Certificat d'origine du COMESA (5/5)

▶ **Case 9 : Poids brut ou autre quantité**

- ❑ Il est recommandé que les exportateurs donnent le poids et les autres mesures suivant le système métrique.

▶ **Case 10 : Numéro de facture**

- ❑ Indiquer le(s) nombre(s) et la/les date(s) de la/des facture(s) concernant les marchandises décrites dans la case 6.

▶ **Case 11 : Déclaration faite par l'exportateur/producteur/fournisseur**

- ❑ Avant de signer la Déclaration, l'exportateur devrait veiller à ce que tous les renseignements inscrits par lui-même sur le formulaire sont corrects.
- ❑ Si l'exportateur est libre de décider qui signera les déclarations en son nom, il est toutefois recommandé que la personne ainsi autorisée soit un membre de l'entreprise exportatrice.
- ❑ Les déclarations signées par les agents maritimes ou transitaires et autres agents ne sont pas acceptables.
- ❑ La signature ne doit pas être reproduite de manière mécanique ou faite à l'aide d'un cachet, étant donné qu'en signant le formulaire, l'exportateur déclare que les marchandises décrites dans la case 6 remplissent les conditions en tant que produits originaires du COMESA. Si cette déclaration est incorrecte, l'exportateur aura alors commis une infraction en vertu de la législation douanière.

▶ **Case 12 : Certificat d'origine**

- ❑ Cette case devrait être remplie par l'Autorité émettrice désignée de l'État membre exportateur.
 - ❑ En guide d'approbation, l'Autorité devrait apposer son cachet de vérification de l'origine dans cette case dans l'espace approprié à cet effet. L'empreinte du tampon devrait être suffisamment lisible afin d'éviter de soulever des doutes chez les autorités de l'État membre importateur quant à son authenticité.
-

V- Procédures pour le traitement des certificats d'origine du COMESA (1/2)

- ▶ La déclaration d'un exportateur cherchant à faire admettre ses marchandises au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel doit être authentifiée par l'Autorité désignée par l'État membre exportateur pour que les marchandises soient acceptées par l'État membre importateur comme étant originaires d'un État membre du COMESA.
 - ▶ Avant cette authentification (par apposition du cachet et signature du certificat), l'Autorité désignée doit s'assurer qu'ont été respectées les exigences découlant des Règles d'origine applicables aux marchandises pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel est demandé.
 - ▶ L'Autorité émettrice désignée traitera le certificat de la manière ci-après.
 - ❑ Vérifier que le formulaire du certificat d'origine a été complété en triples exemplaires ;
 - ❑ S'assurer que le formulaire est complètement et correctement rempli ;
 - ❑ S'assurer que le produit satisfait aux exigences des Règles d'origine du COMESA;
 - ❑ Vérifier que le numéro d'enregistrement de l'exportateur a été saisi dans la case appropriée située au coin supérieur droit du certificat dans l'espace « Réf. n° ... » ;
 - ❑ Comparer les indications saisies sur le certificat avec celles figurant sur la facture commerciale ;
 - ❑ Si tout est en ordre, indiquer le pays d'origine, estampiller et signer le certificat dans la case 12 ;
 - ❑ Le cachet à utiliser est celui dont l'empreinte a été communiquée aux autres États membres du COMESA. De même, le nom et la signature du fonctionnaire qui signe le certificat doivent avoir été communiqués aux autres États membres.
-



V- Procédures pour le traitement des certificats d'origine du COMESA (2/2)

- ▶ ***Observation:*** Après la signature et la délivrance du certificat par l'Autorité émettrice désignée, aucun autre organisme ne peut viser ce certificat.

Distribution du certificat d'origine :

Une fois le certificat d'origine certifié, il doit être distribué de la manière suivante :

- ▶ *Original* : Cet exemplaire doit être retourné à l'exportateur pour transmission à l'importateur dans l'État membre d'importation auquel les marchandises sont destinées afin de permettre à l'importateur de remplir les documents nécessaires à l'entrée des marchandises.
- ▶ *Duplicata* : Ce deuxième exemplaire doit être conservé par l'Autorité émettrice désignée.
- ▶ *Triplicata* : Ce troisième exemplaire doit être retourné à l'exportateur pour conservation dans ses dossiers.



VI- Conservation des documents

- ▶ Les exportateurs enregistrés doivent être légalement tenus de conserver des preuves adéquates de leurs activités. Ces preuves comprennent notamment :
 - ❑ les copies des factures d'importation accompagnées de justificatifs, pour les matières importées utilisées dans le processus de production ;
 - ❑ les commandes de marchandises reçues et exécutées pour livraison aux clients au sein du COMESA ;
 - ❑ les registres des achats de matériaux locaux ;
 - ❑ les documents comptables destinés à accompagner l'application des critères d'utilisation de composants locaux et de valeur ajoutée ;
 - ❑ les copies des certificats du COMESA.
- ▶ Les documents doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans (ou toute autre période stipulée dans la législation nationale de l'État membre) à compter de la date de la transaction indiquée sur le certificat d'origine auquel ils se rapportent.



VII- Délivrance rétroactive du certificat d'origine (1/2)

Procédure à suivre pour la délivrance rétroactive du certificat d'origine

- ▶ Un certificat d'origine peut être délivré rétroactivement si un exportateur enregistré adresse une demande écrite à l'Autorité désignée en indiquant les raisons justifiant une telle demande. Dans sa demande, l'exportateur doit également inclure une copie de la déclaration d'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte. Un certificat d'origine est délivré rétroactivement si une demande en est faite dans les trois mois suivant la date d'exportation des produits. L'Autorité désignée peut alors exceptionnellement délivrer un certificat d'origine dans les cas ci-après :
 - ❑ Aucun certificat d'origine n'a été délivré au moment de l'exportation ;
 - ❑ Le certificat contenait des erreurs matérielles ou typographiques involontaires ou des omissions involontaires ; et
 - ❑ Toute autre circonstance imprévue relative à la délivrance du certificat d'origine qui est acceptée par l'Autorité désignée.
 - ▶ En ce qui concerne la délivrance d'un certificat d'origine rétroactivement, l'Autorité émettrice désignée procède aux vérifications nécessaires de l'origine des marchandises avant la délivrance dudit certificat.
 - ▶ Le certificat d'origine délivré rétroactivement doit comporter l'insertion suivante dans la case 5 du formulaire : « **DÉLIVRÉ RÉTROACTIVEMENT** »
-



VII- Délivrance rétroactive du certificat d'origine (2/2)

Procédures à suivre pour la délivrance d'un certificat d'origine de remplacement :

- ▶ Un certificat d'origine de remplacement peut être délivré lorsqu'un exportateur enregistré en fait une demande par écrit adressée à l'Autorité désignée en indiquant les raisons d'une telle demande.
- ▶ L'Autorité désignée peut délivrer un certificat d'origine de remplacement sur la base des documents d'exportation détenus, en cas de vol, de perte et de destruction du certificat d'origine.
- ▶ Le certificat d'origine de remplacement doit comporter l'insertion suivante dans la case 5 du Formulaire :
« CERTIFICAT N°..... DE REMPLACEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE N°..... DÉLIVRÉ LE »
- ▶ L'Autorité émettrice désignée garde une photocopie de ces certificats pendant cinq ans à des fins de vérification.



VIII- Contrôle documentaire (1/2)

Ce que doivent faire les autorités douanières de l'État membre importateur

- ▶ Afin que les marchandises puissent être admises dans un État membre du COMESA comme étant originaires d'un autre État membre, l'importateur des produits concernés doit présenter aux autorités douanières, en même temps que la déclaration d'importation requise, un certificat d'origine délivré par l'Autorité émettrice désignée de cet État membre.

 - ▶ Les autorités douanières de l'État membre importateur procèdent aux démarches suivantes :
 - (i) Comparer l'empreinte du cachet et la signature de l'Autorité de certification figurant dans la case 12 du certificat d'origine présenté par l'importateur avec ceux notifiés par l'État membre exportateur ;

 - (ii) S'assurer que les détails des marchandises figurant sur le certificat d'origine correspondent à ceux indiqués sur la facture et la déclaration en douane à l'importation ;

 - (iii) Si les autorités sont convaincues que les marchandises auxquelles les documents se rapportent sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel comme l'affirme le demandeur, elles les admettent donc au bénéfice dudit traitement.
-



VIII- Contrôle documentaire (2/2)

Quelles sont les conditions de validité d'un certificat d'origine du COMESA au moment de l'importation ?

Un certificat d'origine valide doit remplir les conditions suivantes :

- ▶ Le certificat doit mesurer 210 mm x 297 mm, sur un papier vert clair avec un filigrane COMESA sur papier collé pour écritures pesant au moins 25g/mètre carré, et revêtu d'une impression de fond guillochée rendant apparente toute falsification par des moyens chimiques ou mécaniques ;
- ▶ Il doit avoir été délivré par un organisme public désigné à cet effet par un État membre ;
- ▶ Il doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'identification du produit auquel il se rapporte ;
- ▶ Il doit avoir été rempli à la machine, ou à la main de manière lisible à l'encre ;
- ▶ Il ne peut contenir d'erreurs. Un signataire autorisé de l'Autorité émettrice désignée d'un État membre doit parapher toute modification ;
- ▶ Il doit certifier sans ambiguïté que le produit auquel il se rapporte est originaire d'un État membre spécifique du COMESA ;
- ▶ Il doit porter le cachet officiel et la signature originale du signataire de l'Autorité émettrice désignée ;
- ▶ Il doit porter la signature originale de l'exportateur ; et
- ▶ Il doit porter un numéro de série dans le coin supérieur droit.



IX- Régime spécial pour les petits commerçants (1/4)

- ▶ Les petits commerçants jouent un rôle important dans le développement économique et social des États membres.
- ▶ Pendant longtemps, ce secteur n'a pas bénéficié des tarifs préférentiels offerts dans le cadre du régime commercial du COMESA et, depuis lors, les membres du COMESA ont pris des dispositions qui permettraient au secteur de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.
- ▶ Les membres du COMESA ont convenu d'aider les petits commerçants frontaliers qui importent des produits originaires dont la nature commerciale est évaluée à un seuil convenu à bénéficier de tarifs préférentiels grâce à l'utilisation d'un formulaire simplifié du certificat d'origine et d'un formulaire simplifié de déclaration en douane.



IX- Régime spécial pour les petits commerçants (2/4)

Liste commune des produits approuvés

- ❑ Les États membres ayant des frontières communes doivent convenir d'une liste des produits originaires qui sont généralement vendus par les petits commerçants frontaliers.
- ❑ Les marchandises peuvent être « entièrement produites » ou fabriquées dans les États membres.
- ❑ Les marchandises originaires fabriquées dans les États membres doivent avoir été produites par un fabricant qui est un exportateur agréé. Le numéro d'immatriculation de l'exportateur agréé doit apparaître à côté de chaque produit fabriqué répertorié.
- ❑ La liste commune des produits doit être distribuée à tous les bureaux des Autorités émettrices désignées des États membres concernés afin qu'ils puissent authentifier le certificat d'origine simplifié.
- ❑ La liste devrait également être remise aux autorités douanières des États membres concernés afin de faciliter l'application d'un traitement tarifaire préférentiel lorsque les marchandises figurant sur la liste sont importées dans les États membres respectifs.

► Liste commune type

Produit	Code SH
Animaux vivants	0101 to 0106
Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré	0701
Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
Oignon, échalote, ail, poireau	0703
Chou, chou-fleur, etc.	0704
Laitue	0705

IX- Régime spécial pour les petits commerçants (3/4)

Délivrance du Certificat d'origine simplifié du COMESA

- ❑ Un petit commerçant frontalier dont la marchandise remplit les conditions requises doit remplir le Certificat d'origine du COMESA simplifié et le Document douanier du COMESA simplifié, joindre sa facture et soumettre ces documents à l'Autorité émettrice désignée pour authentification.
 - ❑ L'Autorité émettrice désignée doit confirmer que les marchandises remplissent les conditions requises pour les procédures simplifiées. Si l'Autorité en est convaincue, elle inscrit son numéro de référence sur le certificat et y appose son sceau et sa signature.
 - ❑ Le Certificat d'origine simplifié certifié permettra à la marchandise de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans l'État membre importateur.
 - ❑ Puisque la présence des produits sur la Liste commune laisse supposer qu'ils sont originaires des États membres en question, il n'est pas nécessaire d'exiger un certificat d'origine avant d'accorder un traitement tarifaire préférentiel.
-



IX- Régime spécial pour les petits commerçants (4/4)

Conduite à tenir par les autorités douanières de l'État membre importateur

□ Les autorités douanières :

(i) s'assurent que les marchandises déclarées par le commerçant sur le Certificat d'origine simplifié figurent sur la liste commune des produits approuvés ;

(ii) attestent que la signature et le sceau apposés sur le certificat sont les mêmes que ceux qui ont été communiqués par l'Autorité émettrice désignée de l'État membre exportateur, ou l'agent des douanes s'occupant de la transaction peut signer le certificat à la frontière ; et

(iii) confirment que si tout est en ordre, les marchandises ont droit à un traitement tarifaire préférentiel dans l'État membre importateur.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

chaouki.jaballi@tunisia.gov.tn

